

Sommaire

I *Communications***Commission**

Écu - Unité de compte européenne	1
Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible	3
Communication au titre de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une notification (IV/29.971 — statuts Gema)	5

Cour de justice

Arrêt de la Cour (première chambre), du 5 février 1981, dans l'affaire 50-80 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht de Hambourg): Jozsef Horvath, à Hambourg, contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas	6
Affaire 17-81: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, IV ^e chambre, rendue le 31 octobre 1980 dans l'affaire Entreprise Pabst & Richarz KG contre Hauptzollamt (bureau principal des douanes) d'Oldenbourg, partie intervenante: l'Oberfinanzdirektion (direction supérieure des finances) de Hanovre	7
Radiation de l'affaire 813-79	8
Radiation des affaires jointes 24-80 et 97-80	8
Radiation de l'affaire 110-80	8

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

4 mars 1981

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,6920	Dollar des États-Unis	1,20133
Mark allemand	2,54585	Franc suisse	2,31976
Florin néerlandais	2,81194	Peseta espagnole	103,795
Livre sterling	0,542114	Couronne suédoise	5,55012
Couronne danoise	7,98581	Couronne norvégienne	6,48535
Franc français	5,99341	Dollar canadien	1,44267
Lire italienne	1228,96	Escudo portugais	68,4755
Livre irlandaise	0,695211	Schilling autrichien	18,0319
Drachme grecque	61,7361	Mark finlandais	4,88699
		Yen japonais	249,395

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

⁽²⁾ Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

[établis le 3 mars 1981 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Bastia	1,946	Bordeaux	pas de cotation
Béziers	2,292	Nantes	2,745
Montpellier	2,283	Bari	1,555
Narbonne	2,292	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,282	Chieti	1,537
Perpignan	2,297	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,693
Asti	1,801	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Firenze	1,641	Treviso	1,814
Lecce	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Pescara	1,598	Heraklion	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Patras	pas de cotation (*)
Treviso	1,792	Prix représentatif	1,731
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
Heraklion	pas de cotation		
Patras	2,405		
Prix représentatif	2,108		
			<hr/> Écus/hl <hr/>
R II		A II	
Bastia	2,076	Rheinfalz (Oberhaardt)	72,15
Brignoles	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	71,95
Bari	1,987	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Barletta	pas de cotation	Prix représentatif	72,11
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,727		
Heraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	1,979		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
R III		A III	
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (*)	Mosel-Rheingau	79,95
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
		Prix représentatif	79,95

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 ⁽¹⁾, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible, la Commission communique les informations suivantes:

1. Liste provisoire ⁽²⁾ des organismes agréés pour procéder à l'examen du matériel et/ou délivrer les certificats de conformité et de contrôle (article 14)

ROYAUME DE BELGIQUE

- Direction de Pâturages de l'Institut national des industries extractives (Iniex)
rue Grande 60
7260 Pâturages

ROYAUME DU DANEMARK

- Danmarks elektriske Materielkontrol (DEMKO)
Lyskær 8
2730 Herlev

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- Physikalisch-Technische Bundesanstalt (PTB)
Bundesallee 100
3300 Braunschweig
- Berggewerkschaftliche Versuchsstrecke (BVS)
Beylingstraße 65
4600 Dortmund-Derne

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Donnée non disponible

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Centre d'études et recherches des charbonnages de France (Cerchar)
laboratoire de Verneil-en-Halatte
BP n° 27
60103 Creil
- Laboratoire central des industries électriques (LCIE)
33, avenue du Général Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

IRLANDE

Donnée non disponible

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

- Centro elettrotecnico sperimentale italiano (CESI)
via Rubattino 54
Milano

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Donnée non disponible

ROYAUME DES PAYS-BAS

Donnée non disponible

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

- Health and Safety Executive
British Approvals Service for Electrical Equipment in Flammable Atmospheres
Harpur Hill
Buxton
Derbyshire SK17 9JN
- Health and Safety Executive Mining Certification Service [HSE (M)]
Branch SP C2
Regina House
259/269 Old Marylebone Road
London NW1 5RR

2. Liste des destinataires de la correspondance visée à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphes 2 et 5 (article 14)

ROYAUME DE BELGIQUE

(article 8 paragraphe 1)

- Direction de l'énergie électrique de l'administration de l'énergie au ministère des affaires économiques
rue de Trèves 49-51
1040 Bruxelles

(article 9 paragraphe 2)

- Direction de Pâturages de l'Institut national des industries extractives (Iniex)
rue Grande 60
7260 Pâturages

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 45.

⁽²⁾ Situation au 21. 10. 1980.

(article 9 paragraphe 5)

- Direction de l'énergie électrique de l'administration de l'énergie au ministère des affaires économiques
rue de Trèves 49-51
1040 Bruxelles
- Administration des mines au ministère des affaires économiques
rue Montoyer 3
1040 Bruxelles
- Administration de la sécurité du travail au ministère de l'emploi et du travail
rue Belliard 53
1040 Bruxelles

ROYAUME DU DANEMARK

(articles 8 paragraphe 1, 9 paragraphes 2 et 5)

Danmarks elektriske Materielkontrol (DEMKO)
Lyskær 8
2730 Herlev

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(articles 8 paragraphe 1, 9 paragraphes 2 et 5)

— Physikalisch-Technische Bundesanstalt (PTB)
Bundesallee 100
3300 Braunschweig

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Donnée non disponible

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(articles 8 paragraphe 1, 9 paragraphe 5)

Ministère de l'industrie et de la recherche
direction des mines
service des techniques industrielles
97, rue de Grenelle
75007 Paris

(article 9 paragraphe 2)

- Ministère de l'industrie et de la recherche
direction des mines
service des techniques industrielles
97, rue de Grenelle
75007 Paris
- Centre d'études et recherches des charbonnages de France (Cerchar)
laboratoire de Verneuil-en-Halatte
BP n° 27
60103 Creil

- Laboratoire central des industries électriques (LCIE)
33, avenue du Général Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

IRLANDE

(articles 8 paragraphe 1, 9 paragraphes 2 et 5)

The Industrial Inspectorate
Department of Labour
Davitt House,
Mespil Road
Dublin 4

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

(article 8 paragraphe 1)

— Comitato elettrotecnico italiano (CEI)
viale Monza 259
Milano

(article 9 paragraphe 2)

— Centro elettrotecnico sperimentale italiano (CESI)
via Rubattino 54
Milano

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Donnée non disponible

ROYAUME DES PAYS-BAS

Donnée non disponible

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(articles 8 paragraphe 1, 9 paragraphes 2 et 5)

- Health and Safety Executive
British Approvals Service for Electrical Equipment in Flammable Atmospheres
Harpur Hill
Buxton
Derbyshire SK17 9JN
- Health and Safety Executive Mining Certification Service [HSE (M)]
Branch SP C2
Regina House
259/269 Old Marylebone Road
London NW 1 5RR

Communication au titre de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une notification (IV/29.971 — statuts Gema)

1. La Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (Gema) (Société de gestion des droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique), association de caractère économique de droit allemand, ayant son siège à Berlin, Allemagne, a notifié le 9 novembre 1979 à la Commission, sur formulaire A/B, conformément aux dispositions du règlement n° 17, une modification de ses statuts.
2. Gema assure la gestion fiduciaire des droits dont l'exploitation lui est confiée par ses membres (principalement compositeurs, auteurs et éditeurs de musique) et par des tiers aux termes de contrats de cession.

La présente modification des statuts porte essentiellement sur le point suivant.

Selon le paragraphe 3 des statuts, le contrat de cession des droits à gérer par Gema doit désormais stipuler notamment que l'ayant-droit ne peut faire participer directement ou indirectement au produit des redevances auquel il a droit les signataires des accords-types proposés par Gema en matière de tarifs de Gema ou d'autres sociétés d'exploitation de droits musicaux, ceci pour éviter que, dans l'utilisation du répertoire Gema, ceux-ci ne donnent, de manière injustifiée, la préférence à des œuvres déterminées de l'ayant-droit.

3. La Commission envisage de prendre une décision favorable à l'égard de la modification des statuts dont la teneur essentielle est publiée ci-dessus. Au préalable, elle convie tous les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations sous le n° IV/29.971 et à l'adresse ci-après, dans un délai d'un mois à compter du jour de la présente publication:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction «Ententes, abus de position dominante»,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (Belgique).

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 5 février 1981

dans l'affaire 50-80 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht de Hambourg):
Jozsef Horvath, à Hambourg, contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas (*)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au »Recueil de la jurisprudence de la Cour«.)

Dans l'affaire 50-80, ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hambourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jozsef Horvath et le Hauptzollamt Hambourg-Jonas, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité CEE sur l'union douanière, ainsi que de l'article 7 du traité CEE et, subsidiairement, sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO 1968, n° L 148, p. 6), ainsi que du règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises (JO 1969, n° L 52, p. 1), du règlement (CEE) n° 603/72 de la Commission, du 24 mars 1972, concernant l'acheteur à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane (JO 1972, n° L 72, p. 17), et du règlement (CEE) n° 1343/75 de la Commission du 26 mai 1975, concernant la fourniture de documents pour la détermination de la valeur en douane (JO 1975, n° L 137, p. 18), la Cour (première chambre), composée de M. T. Koopmans, président de chambre, MM. A. O'Keefe et G. Bosco, juges; avocat général: M. F. Capotorti, greffier: M. J.A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 5 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'instauration du tarif douanier commun ne laisse plus compétence à un État membre pour appliquer des droits de douane aux stupéfiants importés en contrebande et détruits dès leur découverte, tout en lui laissant pleine liberté de poursuivre les infractions commises par les voies du droit pénal, avec toutes les conséquences que celles-ci impliquent, même dans le domaine pécuniaire.

(*) JO n° C 48 du 27. 2. 1980.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, IV^e chambre, rendue le 31 octobre 1980 dans l'affaire Entreprise Pabst & Richarz KG contre Hauptzollamt (bureau principal des douanes) d'Oldenbourg, partie intervenante: l'Oberfinanzdirektion (direction supérieure des finances) de Hanovre

(Affaire 17-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, IV^e chambre, rendue le 31 octobre 1980 dans l'affaire Entreprise Pabst & Richarz KG, à Elsfleth, contre Hauptzollamt d'Oldenbourg, partie intervenante: l'Oberfinanzdirektion de Hanovre, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 février 1981.

Le Finanzgericht de Hambourg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 95 du traité CEE et l'article 53 paragraphe 1 de l'accord créant une association entre la CEE et la Grèce, ou l'article 37 du traité CEE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a lieu d'apprécier au regard de ces dispositions une mesure étatique qui, en rapport avec une augmentation des taxes sur l'alcool et l'octroi d'une aide à certains producteurs d'alcool nationaux pour les alcools existants mais non encore taxés au moment où ladite mesure est prise, ordonne un dégrèvement à accorder dans le cadre de l'établissement de l'impôt, ou bien un tel dégrèvement doit-il être apprécié au regard des dispositions relatives aux aides des articles 92 et suivants du traité CEE?

2. Pour le cas où les dispositions de l'article 37 et/ou de l'article 95 du traité CEE et de l'article 53 paragraphe 1 de l'accord d'association sont applicables:

ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles confèrent à l'importateur un droit à ce que des alcools importés d'autres États membres soient dégrévés d'impôts de consommation de la même manière que des alcools indigènes le sont sur la base de directives administratives générales et cela indépendamment de la question de savoir si la mesure de dégrèvement doit être qualifiée, d'après le droit national, de subvention ou de mesure fiscale d'équité et si la mesure de dégrèvement est légale ou illégale au regard du droit national?

3. Pour le cas où les dispositions relatives aux aides sont applicables:

le principe général d'égalité qui s'applique en droit communautaire confère-t-il à l'importateur d'une marchandise un droit à ce que des alcools importés d'autres États membres obtiennent des subventions de la même manière que d'autres importateurs ou des producteurs ou négociants d'alcool nationaux?

Radiation de l'affaire 813-79 (1)

Par ordonnance du 21 janvier 1981, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 813-79 (demande de décision préjudicielle de la Gerechtshof d'Arnhem): Dymo Industries Inc., à Emeryville, Californie (USA) contre Etiketten Service BV, à Arnhem.

(1) JO n° C 17 du 23. 1. 1980.

Radiation des affaires jointes 24-80 et 97-80 (1)

Par ordonnance du 21 janvier 1981, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes 24-80 et 97-80: Commission des Communautés européennes contre République française.

(1) JO n° C 25 du 1. 2. 1980 (affaire 24-80). JO n° C 84 du 3. 4. 1980 (affaire 97-80).

Radiation de l'affaire 110-80 (1)

Par ordonnance du 18 décembre 1980, la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 110-80: Luigi Landra contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 119 du 14. 5. 1980.
